

Note du Service de coopération économique de la France (Paris, 30 janvier 1962)

Légende: Le 30 janvier 1962, le service de coopération économique du Quai d'Orsay fait le point sur la portée et sur l'état d'avancement des négociations tarifaires présentes et futures entre la CEE et les États-Unis.

Source: Ministère des Affaires étrangères ; Commission de Publication des DDF (sous la dir.). Documents diplomatiques français. Volume I: 1962, 1er janvier-30 juin. Paris: Imprimerie nationale, 1998. 717 p. p. 65-69.

Copyright: (c) Ministère des Affaires étrangères de la République Française

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_du_service_de_cooperation_economique_de_la_france_paris_30_janvier_1962-fr-614ee3c9-50e2-4bd8-99fc-0833a83a488f.html



Date de dernière mise à jour: 03/08/2016

Note du Service de coopération économique de la France (Paris, 30 janvier 1962) 1

Négociations tarifaires entre la C.E.E. et les États-Unis

N.

Paris, 30 janvier 1962.

L'accord tarifaire en voie de conclusion entre la Communauté et les États-Unis tend à régler simultanément deux sortes de négociations, qui se sont toutes deux déroulées à Genève depuis septembre 1960 dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce:

1. Les négociations de la première catégorie sont imposées à la C.E.E. par l'article XXIV § 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.) – d'où leur nom de « négociations 24/6 » – dans la mesure où le tarif extérieur commun des Six entraîne le relèvement de taux qui avaient été antérieurement consolidés par un ou plusieurs des membres de la Communauté. Comme ces consolidations avaient été effectuées au profit de pays tiers en échange de concessions tarifaires faites par ces derniers à l'un ou l'autre des Six, si la C.E.E. voulait conserver le bénéfice de ces concessions, elle devait elle-même compenser les relèvements que la mise en oeuvre du tarif commun l'obligeait à effectuer. C'est donc juridiquement à elle seule qu'il incombe de faire des concessions sur son propre tarif.

2. Les négociations de la seconde catégorie (dites « négociations Dillon »)² sont des négociations tarifaires multilatérales de type classique, dans lesquelles les concessions doivent normalement s'équilibrer de part et d'autre selon les règles du G.A.T.T.

Dans la pratique, il est apparu que la distinction entre ces deux catégories de négociations théoriquement successives ne pouvait être maintenue dans toute sa netteté.

C'est ainsi que certains pays n'ont signé un accord avec la Communauté sur les négociations 24/6 qu'en se réservant de revenir sur cet accord au cas où les négociations Dillon ne leur auraient pas fourni, par une autre procédure, le résultat qu'ils souhaitaient. Quant aux États-Unis, suivis par un petit nombre de pays, ils ont refusé de signer un accord « 24/6 », même avec réserves.

En effet, la C.E.E. qui leur offrait, dans le domaine industriel, des compensations jugées par eux suffisantes, n'était pas en mesure de consentir dans le domaine agricole des consolidations pour les produits éventuellement soumis à prélèvement en fonction de la future politique agricole commune³, non plus que d'accepter les concessions d'ordre commercial que les États-Unis demandaient à y substituer.

Pour ces raisons, dans le cas des États-Unis, c'est un règlement simultané des deux séries de négociations qui, négocié par la Commission au nom de la Communauté, va être soumis au Conseil des ministres des Six le février prochain.⁴

A. Règlement des « négociations 24/6 ».

1. La C.E.E. fait dans le domaine industriel un certain nombre de concessions déjà approuvées par les instances communautaires compétentes.

Il s'agit de consolidations et, dans un petit nombre de cas, de baisses de droits d'importance secondaire.

2. Dans le domaine agricole, le règlement est plus complexe:

a. Clause générale : par une déclaration commune, la C.E.E., en considération d'un certain nombre d'événements à intervenir en 1962, tels que: décisions de politique agricole commune, association et adhésion éventuelle diverses à la C.E.E., « se déclare prête à reconsidérer avec le gouvernement des États-Unis, à la lumière des événements précités, l'ensemble des relations commerciales entre les deux parties (y compris leurs aspects tarifaires) ».

b. En ce qui concerne les blés de qualité (pratiquement les blés de force dont la Communauté est importatrice), la C.E.E. s'engage jusqu'à la mise en vigueur de la politique agricole commune à maintenir les tarifs nationaux des États membres au niveau des taux consolidés avant le 1^{er} septembre 1960, à ne pas modifier les systèmes nationaux de restrictions et de contrôle, et à chercher à éviter toute modification défavorable du niveau des importations.

Dès la décision sur la politique agricole en matière de blé, et au plus tard le 30 juin 1963, la C.E.E. entrera en négociation au sujet des conséquences de cette politique sur ses importations, sans exclure par avance une négociation sur le taux maximum des prélèvements.

Enfin, si ces importations marquent un fléchissement appréciable par rapport aux importations moyennes de la période correspondante des trois années, des consultations auront lieu. Si ce fléchissement est dû à la politique agricole commune, la C.E.E. et ses membres devront y remédier.

c. Pour le blé ordinaire, le maïs, le sorgho, le riz et la volaille, l'engagement communautaire est le suivant:

– Jusqu'à la mise en vigueur de la politique agricole commune, les États membres ne rendront pas plus restrictifs leurs systèmes nationaux d'importation;

– Après adoption de la politique agricole commune, la Communauté entrera en négociation avec les États-Unis sur « la situation de exportations [sic] de ces produits par les Etats-Unis ».

d. Pour le tabac, la C.E.E., n'utilisant pas complètement les possibilités de concessions que prévoyait l'accord d'association avec la Grèce ⁵, n'a consenti qu'à une baisse de deux points du taux ad valorem (qui passe de 30 à 28 %) et à une baisse de quatre points au maximum de perception (qui passe de 42 unités de compte à 38). Le minimum de perception est inchangé.

e. Enfin, si aucun engagement n'a été pris pour les huiles de coton et de soja, un certain nombre de concessions ont été accordées sur des produits agricoles de faible intérêt en vertu d'une décision du Conseil des ministres de la C.E.E. en date du 13 février 1960, ainsi que sur un très petit nombre de produits pour lesquels l'accord du ministre français de l'Agriculture avait été donné.

B. Règlement des négociations Dillon.

Au cours de ces négociations, la C.E.E. avait offert le 12 mai 1960 une réduction linéaire de 20 % des taux frappant les produits pour lesquels elle décidait simultanément une accélération de la mise en place du tarif extérieur commun. Cette baisse linéaire excluait la quasi-totalité des produits agricoles et tous les produits de la liste G. ⁶

De plus, diverses autres considérations tenant soit aux procédures du G.A.T.T., soit aux particularités du tarif américain (droits trop élevés sur certains produits, méthode de calcul de la valeur en douane), ont conduit la C.E.E. à retirer d'autres produits de son offre et en particulier la plupart des produits chimiques.

En revanche, dans quelques cas exceptionnels dont le plus notable est celui des automobiles et de leurs pièces détachées, la Communauté a été amenée à dépasser très légèrement le taux de baisse de 20 % (droits ramenés respectivement de 29 à 22 % et de 19 à 14 %).

De la sorte, les concessions consenties par la C.E.E. portent sur un volume de commerce d'environ 600 à 650 millions de dollars.

De leur côté, les États-Unis offrent des concessions portant sur un volume sensiblement équivalent. Mais ces concessions, nettement moins diversifiées que celles de la C.E.E., sont constituées pour plus de la moitié du volume par une baisse de 8½ % à 6½ % du droit sur les automobiles, dont l'intérêt est relatif.

Le règlement ci-dessus décrit a été négocié par la Commission, assistée d'un Comité spécial composé de représentants des États membres, et agissant dans le cadre de directives du Conseil des ministres.

L'accord devant être conclu au nom de la Communauté par le Conseil, celui-ci doit maintenant, au cours de sa séance du 5 février, décider de son approbation, pour laquelle l'unanimité est requise.

En faveur de cette approbation de la part du gouvernement français, on peut faire valoir les arguments suivants:

1. La conclusion heureuse des négociations menées avec les États-Unis en vertu de l'article XXIV § 6 de l'accord général emporte la reconnaissance de fait du tarif extérieur commun. La valeur de cette reconnaissance se mesure à l'encouragement qu'auraient reçu, dans le cas inverse d'un refus américain, ceux qui cherchent à faire réduire au maximum le tarif des Six et l'autonomie de leur politique agricole.

2. Dans ce domaine de la politique agricole commune, aucune concession exorbitante n'a dû être faite. Les États-Unis, qui revendiquaient la possibilité d'interférer profondément avec la détermination par la C.E.E. des prélèvements, des prix, des contingents et, de façon générale, de toutes mesures commerciales, ont dû se contenter des stipulations ci-dessus décrites. Celles-ci constituent un compromis raisonnable entre le désir de la C.E.E. de déterminer en toute liberté sa politique agricole et les préoccupations compréhensibles des États-Unis à l'égard de cette même politique.

3. Dans le domaine industriel, la baisse linéaire de 20 % admise par la C.E.E. (avec les exceptions ci-dessus mentionnées) n'est pas totalement équilibrée par ces contreparties américaines, mais le déséquilibre n'est pas considérable. De plus, les concessions douanières américaines devront être mises en vigueur en une seule fois, cependant que celles faites sur le tarif extérieur commun seront en principe échelonnées. En outre, si cette baisse de 20 % n'avait pas trouvé une contrepartie suffisante, l'accord secret des ministres des Six du mois de mai 1961 aurait amené la C.E.E. à effectuer en tout état de cause une baisse de 10 % du tarif extérieur commun sans aucune contrepartie.

4. La Communauté a franchi une étape capitale dans la voie de la pleine reconnaissance internationale. Par son offre linéaire, elle a pu démontrer son libéralisme, en même temps qu'elle déclenchait un processus de révision par les États-Unis de leur propre politique économique dont les effets paraissent devoir être sinon entièrement satisfaisants, du moins profonds.

(DE-CE. A 30-6-636. Négociations tarifaires générales.)

1. Cette note a probablement été rédigée par M. Guy de Lacharrière, conseiller des Affaires étrangères, adjoint au chef de service au service de Coopération économique du Département.

2. Car proposées, fin 1959, par Douglas Dillon, sous-secrétaire d'État américain.

3. L'accord sur la politique agricole commune avait été conclu le 14 janvier à Bruxelles. Il devait entrer progressivement en vigueur à partir du 1^{er} juillet. [...]

4. Le Conseil des ministres des Six, réuni à Bruxelles les 5 et 6 février, approuva dans une déclaration officielle le désarmement douanier entre les États-Unis et l'Europe. Voir *Le Monde* du 8 février 1962, p. 6.

5. Il avait été signé le 9 juillet 1961. [...]

6. Définie par un accord conclu à Rome le 2 mars 1960 entre ministres des Six, la liste G comprenait un certain nombre de produits pour lesquels les droits du futur tarif douanier extérieur de la Communauté économique européenne ne seraient pas conformes à la règle générale de la moyenne arithmétique des droits nationaux. Elle comprenait notamment les alcools, les pâtes à papier, le plomb et le zinc, l'aluminium et le magnésium, les pièces détachées d'automobiles.